



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
13 juillet 2026 19h00
Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Énard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence
du maire Nicolas Pentassuglia :

• Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
• Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
• Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
• Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
• Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

- Est absent le conseiller Daniel Guindon au poste 1
- Est également présente madame Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière - trésorière qui agit comme secrétaire d'assemblée.

À moins d'indication contraire, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter : la mention « résolue à l'unanimité » signifie alors qu'il s'agit des votes à l'unanimité des voix exprimées par les conseillers.

Résolution: 125-07-2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance du 13 juillet 2026 à
19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution :126 -07-2026

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Administration
 - 4.1 Entérinement du dépôt d'aide financière au Programme Nouveaux horizon pour les aînés- Accès sans obstacle au bureau municipal pour nos aînés.
 - 4.2 Signature d'une nouvelle entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal- Ville de Mont-Laurier.
 - 4.3 Inscription de la directrice générale au Colloque de zone des Laurentides – 15 et 16 octobre 2026.
5. Ressources humaines
 - 5.1 Augmentation des heures de l'inspecteur en bâtiment et environnement dès le 20 juillet 2026.

6.

Trésorerie

6.1 Adoption de la liste des comptes à payer, de la liste des salaires et du rapport des dépenses autorisées

6.2 Octroi d'une aide financière à l'entreprise Marché LDC dans le cadre du programme d'aide aux entreprises.
7.

Urbanisme

7.1 Adoption du règlement # 428-2026 abrogeant le règlement #327-2016 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.
8.

Voirie et travaux publics

8.1 Demande à la Commission de toponymie du Québec visant la modification du nom de la dernière section du chemin Dumouchel menant au Parc la Biche
9.

Avis de motion

9.1 Avis de motion pour le projet de règlement # 429-2026 abrogeant les règlements # 383-2022,264-2008 et 228-2005 établissant les modalités de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des élues et des employés municipaux
10.

Lacs et environnement

10.1 Ajout d'un détecteur de présence à micro-ondes à la barrière du quai municipal.

10.2 Octroi d'un mandat pour l'aménagement des habitats du poisson dans le ruisseau Flood.
11.

Loisirs, parcs et espaces verts

11.1 Acquisition d'un défibrillateur, d'un auto-injecteur d'épinéphrine et de naloxone pour le Parc La Biche

11.2 Autorisation de l'organisation des journées proximité Plein Air et de l'utilisation du Parc la Biche
12.

Hygiène du milieu

12.1 Adoption du règlement #90 pour la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.
13.

Période de questions
14.

Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante
15.

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

ADOPTÉE

4 ADMINISTRATION

Résolution:127 -07-2026

4.1 ENTÉRINEMENT DU DÉPÔT D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZON POUR LES ÂÎNÉS- ACCÈS SANS OBSTACLE AU BUREAU MUNICIPAL POUR NOS ÂÎNÉS.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada offre le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés visant à soutenir des projets favorisant l'inclusion sociale, le bénévolat et l'amélioration des milieux de vie des personnes aînées;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf souhaite réaliser le projet « Accès sans obstacle au bureau municipal pour nos aînés », afin d'améliorer l'accessibilité universelle de son bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée le 10 juillet 2026 afin de respecter les échéances du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal entérine le dépôt de la demande d'aide financière présentée dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour le projet « Accès sans obstacle au bureau municipal pour nos aînés »;

QUE le conseil confirme son engagement à réaliser le projet advenant l'obtention de l'aide financière, conformément aux modalités du programme;

QUE Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière et/ ou Nicolas Pentassuglia, maire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf, tout document nécessaire au suivi et à la réalisation de cette demande.

ADOPTÉE

Résolution: 128-07-2026

**4.2 SIGNATURE D'UNE NOUVELLE ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE
SUPRALOCAL- VILLE DE MONT-LAURIER.**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal signée entre la Ville de Mont-Laurier et les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle en 2015, incluant l'annexe signée en 2017;

CONSIDÉRANT le renouvellement de ladite entente en 2021 et 2023;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent toujours le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier et des équipements du Centre sportif Jacques-Lesage et de la Piscine municipale de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la Firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (RCGT) auquel l'ensemble des municipalités ont contribué financièrement;

CONSIDÉRANT le rapport sur la Révision des clés de partage utilisées pour les équipements à caractère supralocal préparé par RCGT, daté du mois d'avril 2026;

CONSIDÉRANT que les clés de partage de la nouvelle entente sont relativement les mêmes que la précédente et ses renouvellements, à l'exception des paramètres de dégrèvement et de l'ajout des inscriptions aux activités;

CONSIDÉRANT que la conclusion des ententes s'est historiquement avérée complexe, notamment en raison du fait qu'elle implique 17 municipalités et que la composition des conseils municipaux de chacune d'elles est sujette à des changements à la suite des élections municipales tenues tous les 4 ans;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer la durée de cette entente à 5 ans et de prévoir son renouvellement pour le même terme;



CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ont reçu et pris connaissance de la nouvelle entente pour les années 2025 à 2029 en vue de sa signature;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la signature de la nouvelle entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal à intervenir avec la Ville de Mont-Laurier pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

ADOPTÉE

Résolution: 129 -07-2026

4.3 INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU COLLOQUE DE ZONE DES LAURENTIDES - 15 ET 16 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE le Colloque de zone des Laurentides constitue une activité de formation et de perfectionnement permettant aux directions générales municipales de se tenir informées des changements législatifs, des bonnes pratiques et des enjeux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la directrice générale et greffière-trésorière à cette activité est bénéfique pour la Municipalité de Lac-du-Cerf;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'inscription de Mme Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, au Colloque de zone des Laurentides, qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2026;

QUE les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement, de repas et toute autre dépense admissible reliée à cette activité soient assumés par la Municipalité, conformément à la politique de remboursement des dépenses en vigueur.

ADOPTÉE

5 RESSOURCES HUMAINES

Résolution: 130-07-2026

5.1 AUGMENTATION DES HEURES DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DÈS LE 20 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QUE le volume de travail au Service de l'urbanisme est plus important durant la période estivale en raison de l'augmentation des demandes de permis, des inspections et des dossiers à traiter;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'augmenter temporairement les heures de travail de l'inspecteur en bâtiment et en environnement afin d'assurer un service adéquat à la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'augmentation des heures de travail de l'inspecteur en bâtiment et en environnement à compter du 20 juillet 2026, et ce, pour la durée de la période estivale;

QUE cette mesure soit réévaluée à la fin de l'été afin de déterminer, selon les besoins opérationnels de la Municipalité, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de mettre fin à cette augmentation d'heures.

ADOPTÉE

6 TRÉSORIE

Résolution:131 -07-2026

6.1 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DE LA LISTE DES SALAIRES ET DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de juin 2026 totalisant la somme de 314 945,83 \$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur	272 451,62 \$
Déboursés 202600383 à 2026000500	
Salaire	42 494,21 \$

ADOPTÉE

Résolution: 132-07-2026

6.2 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ENTREPRISE MARCHÉ LDC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf s'est dotée d'un Programme d'aide aux entreprises afin de soutenir le développement économique local et de favoriser le maintien des services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Marché LDC a présenté une demande d'aide financière conforme aux objectifs du programme;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt des demandes d'aide financière dans le cadre du programme était fixée au 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée par l'entreprise Marché LDC est la seule demande reçue par la Municipalité dans le cadre du programme pour la période visée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'accorder une aide financière à cette entreprise conformément aux modalités prévues au programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accorde une aide financière de 5 000 \$ à l'entreprise Marché LDC, dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises de la Municipalité de Lac-du-Cerf;



QUE le versement de cette aide financière soit effectué conformément aux modalités prévues au programme et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions applicables.

ADOPTÉE

7 URBANISME

Résolution: 133-07-2026

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 428-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #327-2016 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le déperissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Métras à la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 428-2026.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS :

« Bâtiment » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« Bâtiment en bon état » : Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« Bâtiment patrimonial » : Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.



« Bâtiment vacant » : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Fonctionnaire désigné » : Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité de Lac-du-Cerf

« Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficière, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment ou parti de bâtiment ainsi que leurs accessoires, notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'auto et une remise. Il s'applique également aux chambres en location, auberges, motel, hôtel et commerces situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés :

- Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment ;
- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur ;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.



ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats et conformes en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées (Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22)),en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21°C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

ARTICLE 15

Un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des occupant ou du public en raison de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibés:

- La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment;
- La présence d'animaux morts, d'excrément ou d'urine;
- La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produit ou de matière qui dégage une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- L'accumulation de matériaux, d'ordure ménagère, de déchets, de matières recyclables ou de matières décomposées ou putréfiées, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- L'entreposage de matière de façon telle que l'accès d'un bâtiment soit difficile ou encombré lors d'évacuation;
- La présence d'eau stagnante ou d'humidité dans les bâtiments ou dégradations de la structure des matériaux ou des finis;
- L'infestation par des animaux, des insectes, de la moisissure visible ou des champignons ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX



ARTICLE 16

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 17

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès. La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18

Selon le Code municipal du Québec : Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance. Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 19

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 20

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 21

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

8 VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 134-07-2026

8.1 DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC VISANT LA MODIFICATION DU NOM DE LA DERNIÈRE SECTION DU CHEMIN DUMOUCHEL MENANT AU PARC LA BICHE

CONSIDÉRANT QUE la dernière section du chemin Dumouchel dessert principalement le Parc La Biche et ses infrastructures récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QUE le Parc La Biche comprend deux plages publiques, lesquelles constituent un attrait majeur du site;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de distinguer cette section du chemin afin de faciliter le repérage, l'adressage civique et l'orientation des citoyens, des visiteurs et des services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le nom « Chemin des Plages » reflète adéquatement les caractéristiques et la vocation du secteur et a été retenu par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal demande à la Commission de toponymie du Québec d'autoriser la modification du nom de la dernière section du chemin Dumouchel menant au Parc La Biche pour le nom « Chemin des Plages »;

QUE cette modification soit effective à compter de son approbation par la Commission de toponymie du Québec;

QUE Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, et/ou Nicolas Pentassuglia, maire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf, tout document nécessaire au traitement de cette demande.

ADOPTÉE



9 AVIS DE MOTION

Résolution: 135-07-2026

9.1 AVIS DE MOTION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT #429-2026 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 383-2022, 264-2008 ET 228-2005 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que le conseil municipal de Lac-du-Cerf désire abrogeant les Règlements 383-2022, 264-2008 et 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des élus et des employés municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière tenue 13 juillet 2026 par le conseiller Jacques de Foy

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

- Automobile : indemnité kilométrique calculée selon le taux de remboursement pour l'utilisation d'un véhicule personnel en vigueur établi par Revenu Québec ;
- Train ou autobus : remboursement des frais réels encourus ;
- Taxi : remboursement des frais réels encourus.

ARTICLE 2. FRAIS DE REPAS EN ROUTE

Les frais de repas engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursables selon les conditions suivantes :

2.1 Conditions d'admissibilité

Les frais de repas sont admissibles lorsque :

- le départ s'effectue avant 7 h 30, 11 h 30 ou 17 h 30, selon le repas concerné;
- le retour s'effectue après 13 h 30 ou 18 h 30, selon le repas concerné;
- seuls les repas effectivement pris dans le cadre du déplacement sont admissibles au remboursement.

2.2 Montants maximaux remboursables

Les montants maximaux remboursables, incluant les taxes et le pourboire, sont les suivants :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 35,00 \$

ARTICLE 3. FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursés selon le coût réel de la chambre, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 4 AUTRES FRAIS

Les frais de stationnement engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursables sur présentation d'une pièce justificative.



ARTICLE 5 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

À cette fin :

- Une pièce justificative doit être fournie pour chaque dépense réclamée ;
- Seuls les reçus officiels émis par le fournisseur seront acceptés.

ARTICLE 6 RÉCLAMATIONS

Toute demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et être accompagnée des pièces justificatives requises.

La réclamation doit notamment indiquer les heures de départ et de retour ainsi que toute autre information nécessaire au traitement de la demande.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 383-2022, 264-2008 et 228-2005, ainsi que toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

10 LACS ET ENVIRONNEMENT

Résolution: 136-07-2026

10.1 AJOUT D'UN DÉTECTEUR DE PRÉSENCE MICRO-ONDES À LA BARRIÈRE DU QUAI MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf souhaite améliorer le fonctionnement et la fiabilité de la barrière d'accès à la rampe de mise à l'eau du quai municipal;

CONSIDÉRANT QUE le système de détection actuel nécessite d'être remplacé par un détecteur de présence micro-ondes plus performant afin d'assurer un meilleur fonctionnement de la barrière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Logic-Contrôle Inc. pour la fourniture et l'installation d'un détecteur de présence micro-ondes, comprenant les équipements, la main-d'œuvre, la mise en marche et la formation, pour un montant de 3 145,00 \$, avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Logic-Contrôle Inc. pour la fourniture et l'installation d'un détecteur de présence micro-ondes à la barrière de la rampe de mise à l'eau du quai municipal, au montant de 3 145,00 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission datée du 7 juillet 2026.

QUE cette dépense, au montant de 3 145,00 \$, plus les taxes applicables, soit financée à même le fonds réservé au quai public.



QUE Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, et/ou Nicolas Pentassuglia, maire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf, tout document nécessaire au traitement de ce dossier.

ADOPTÉE

Résolution: 137-07-2026

10.2 OCTROI D'UN MANDAT POUR L'AMÉNAGEMENT DES HABITATS DU POISSON DANS LE RUISSEAU FLOOD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf participe à un projet visant l'amélioration des habitats du poisson et de la qualité de la pêche récréative;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est porté et administré par le Centre local de développement (CLD) d'Antoine-Labelle et bénéficie d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE ce projet est financé par un programme de subvention administré par la MRC (nom du programme à compléter);

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement sont prévus dans le ruisseau Flood, tributaire du Grand lac du Cerf;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée par 9499-2419 Québec Inc. répond aux besoins du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité octroi à 9499-2419 Québec inc. le mandat visant la réalisation des travaux d'aménagement des habitats du poisson dans le ruisseau Flood, tributaire du Grand lac du Cerf, pour un montant maximal de 20 598 \$, plus les taxes applicables;

QUE l'octroi de ce mandat soit conditionnel à l'obtention préalable de toutes les autorisations requises du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

QUE les coûts associés à ce mandat soient assumés dans le cadre du projet porté par le Centre local de développement (CLD) d'Antoine-Labelle, lequel bénéficie d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), et qu'aucune dépense supplémentaire ne soit assumée par la Municipalité, à moins d'une autorisation préalable du conseil.

ADOPTÉE

11 LOISIRS, PARCS ET ESPACES VERTS

Résolution: 138-07-2026

11.1 ACQUISITION D'UN DÉFIBRILLATEUR, D'UN AUTO-INJECTEUR D'ÉPINÉPHRINE ET DE NALOXONE POUR LE PARC LA BICHE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf souhaite améliorer la sécurité des usagers du Parc La Biche en mettant à leur disposition des équipements d'intervention d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le Parc La Biche est un site très fréquenté durant la saison estivale et accueille quotidiennement des citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se doter d'un défibrillateur externe automatisé (DEA), d'un auto-injecteur d'épinéphrine et de naloxone afin de permettre une intervention rapide en cas d'urgence médicale;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Cardio Choc pour la fourniture d'un défibrillateur Philips HeartStart FRx, incluant les accessoires nécessaires, au montant de 2 108,31 \$, avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition d'un défibrillateur externe automatisé (DEA), d'un auto-injecteur d'épinéphrine et de naloxone destinés au Parc La Biche.

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Cardio Choc pour l'acquisition d'un défibrillateur Philips HeartStart FRx, au montant de 2 108,31 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission datée du 16 juin 2026.

QUE les dépenses relatives à l'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine et de la naloxone soient également autorisées selon les coûts en vigueur.

QUE ces dépenses soient financées à même le budget de fonctionnement de la Municipalité.

QUE Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, et/ou Nicolas Pentassuglia, maire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf, tout document nécessaire au traitement de ce dossier.

ADOPTÉE

Résolution:139 -07-2026

11.2 AUTORISATION DE L'ORGANISATION DES JOURNÉES PROXIMITÉS PLEIN AIR ET DE L'UTILISATION DU PARC LA BICHE

CONSIDÉRANT QUE les Journées Proximités Plein Air visent à promouvoir les activités de plein air, à favoriser la découverte des infrastructures récréotouristiques et à encourager les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE le Parc La Biche constitue un lieu privilégié pour la tenue de cet évènement en raison de ses installations et de son offre récréative;

CONSIDÉRANT QUE les Journées Proximités Plein Air se tiendront les 2, 3 et 4 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de cet évènement n'entraîne aucun déboursé financier pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise la tenue des Journées Proximités Plein Air au Parc La Biche les 2, 3 et 4 octobre 2026.

QUE le conseil autorise l'utilisation des installations du Parc La Biche pour la tenue de cet évènement.

QUE Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière-trésorière, et/ou Nicolas Pentassuglia, maire, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf, tout document nécessaire au traitement de ce dossier.

ADOPTÉE



12 HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution: 140-07-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #90 POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) a adopté le Règlement d'emprunt numéro 90 visant à autoriser des travaux de mise aux normes de son usine de traitement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement autorise une dépense et un emprunt de 2 250 000 \$ pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec, les municipalités membres de la Régie doivent approuver le règlement d'emprunt adopté par celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-du-Cerf approuve le Règlement d'emprunt numéro 90 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre autorisant une dépense et un emprunt de 2 250 000 \$ pour la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre afin de confirmer l'approbation de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

ADOPTÉE

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 13 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h30 à 20h21.

Résolution: 141 -07-2026

14 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 13 juillet 2026.

ADOPTÉE

Résolution: 142 -07-2026

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 8h21.

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 13 juillet 2026.

ADOPTÉE

Initiales maire 
 Initiales DG



CERTIFICAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal



Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».



Nicolas Pentassuglia
Maire



Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière